

**COMMUNE DE CELLETES**  
**RESTAURANT SCOLAIRE**  
Règlement intérieur

**Article 1 : Définition**

Le restaurant municipal doit être utilisé par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et du CLAC (Centre de Loisirs Associatif) de Cellettes, comme un lieu privilégié de détente et de confort durant le repas de midi. Mais il doit être aussi considéré comme un lieu éducatif dans la continuité de l'école.

Le restaurant peut aussi accueillir le personnel enseignant attaché aux écoles maternelle et élémentaire, les agents communaux, les intervenants extérieurs.

Ponctuellement, avec autorisation du Maire, il peut aussi accueillir un groupe d'enfants extérieur à la Commune, notamment dans le cadre d'une sortie scolaire ou extrascolaire.

**Article 2 : Jours et heures d'ouverture**

Le restaurant municipal est ouvert sur toutes les périodes de fonctionnement des structures d'accueil communales précitées. Il accueille les enfants :

- De l'Ecole Maternelle, dans le petit réfectoire de 12 h à 13 h
- De l'Ecole Elémentaire, dans le grand réfectoire, où 2 services sont organisés :
  - De 11h45 à 12h30
  - De 12h35 à 13h15
- De l'ALSH et du CLAC de 12 h à 13 h.

**Article 3 : Lieu de l'activité**

Le restaurant municipal est situé 9bis rue de l'Eglise.

**Article 4 : Encadrement et responsabilité**

La Commune est responsable du fonctionnement du restaurant municipal. Elle a passé contrat avec une société de restauration qui met à disposition un cuisinier pour assurer la confection des repas sur place. L'encadrement des enfants, le service et l'entretien des locaux sont assurés par du personnel communal qualifié.

**Article 5 : Règles de vie**

- Avant de se rendre au restaurant municipal, les enfants doivent passer aux toilettes, se laver les mains et se ranger par deux
- Pendant le repas :
  - Les enfants de moins de 6 ans, accueillis dans le petit réfectoire, sont totalement encadrés et servis par le personnel communal
  - Les enfants de plus de 6 ans, accueillis dans le grand réfectoire, se groupent à 6 par table, les places étant attribuées par le personnel
  - Les enfants doivent s'appliquer à se servir les aliments correctement et équitablement et accepter que le personnel les sollicite pour goûter les différents plats
  - Ce temps d'accueil périscolaire nécessite un respect des règles liées à la vie en collectivité. Cela comprend le respect entre les enfants mais également avec les adultes qui assurent l'encadrement.  
Tout manquement à la discipline ou à la politesse, ainsi que toute manifestation perturbant le bon fonctionnement des activités, seront signalés aux parents. En cas de récidive, ceux-ci seront reçus par le Maire ou un élu délégué qui décidera des mesures à adopter.
  - Il est interdit d'apporter des objets personnels.

**Article 6 : Les menus**

Les menus sont établis pour une période de 4 semaines suivant un plan alimentaire et validés par la diététicienne de la société de restauration. Les menus sont affichés dans les écoles, au restaurant scolaire, à l'accueil de Loisirs et sont consultables sur le site internet de la Commune à partir du 25 du mois précédent afin que chaque parent puisse en prendre connaissance.

#### **Article 7 : Médicaments et régimes alimentaires particuliers**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) qui est valable 1 an, soit pour l'année scolaire en cours.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires ne sera possible qu'après la signature d'un PAI rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directeur/directrice de l'école, élu, responsable du restaurant scolaire).

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans la signature d'un PAI et à qui il arriverait un problème suite à l'ingestion d'aliments interdits.

#### **Article 8 : Facturation et paiement**

La préparation des repas est générée par le pointage des enfants le matin dans leur classe. Ce relevé déclenche à son tour la facturation aux parents. De ce fait, tout repas commandé le matin est dû.

Pour les enfants arrivant en cours de matinée et mangeant au restaurant scolaire, ils devront se faire connaître auprès du secrétariat de la mairie afin que leur repas soit préparé et facturé.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et implique de connaître le quotient familial du destinataire de la facture. A cet effet, les parents devront compléter le coupon joint et le retourner au secrétariat de mairie.

Dans le cas où cette information ne serait pas communiquée par la Caisse d'Allocations Familiales, il sera demandé aux parents de présenter, en mairie, leur dernier avis d'imposition.

**En l'absence de toute information, il sera appliqué le tarif le plus élevé.**

Les repas pris dans le cadre de l'ALSH (mercredi ou vacances) étant commandés, préparés et facturés par la société de restauration en fonction des inscriptions, tout repas commandé est dû. Seules certaines absences justifiées par un certificat médical pourront bénéficier d'une exonération, la décision étant prise par le Maire ou son représentant désigné.

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La facture sera adressée aux familles chaque début de mois pour les repas consommés le mois précédent, sauf dans le cadre du CLAC où la facturation sera établie lors de l'inscription. Les repas facturés lors des inscriptions au CLAC ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Les parents devront régler le montant indiqué avant le 15 du mois de réception comme cela est précisé sur chaque facture, soit en chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou numéraire, aux heures d'ouverture du secrétariat.

En cas de non paiement dans le délai imparti, le comptable du Trésor est chargé du recouvrement.

Aux heures de fermeture des bureaux du secrétariat de mairie, une enveloppe contenant le règlement peut être déposée dans la boîte à lettres du secrétariat de mairie.

Des poursuites pourront être engagées pour non paiement.

#### **Article 9 : Application et Diffusion du règlement :**

Ledit règlement adopté par le conseil municipal est applicable dès publication et notification aux familles. Il sera affiché dans les locaux du restaurant municipal et à la Mairie. Un exemplaire de ce règlement sera remis aux parents en début d'année scolaire.

Le Maire de Cellettes, ou son représentant désigné, est chargé d'en contrôler l'application.

Cellettes, le 11 septembre 2015  
Le Maire,  
Michel CONTOUR